

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
Séance Ordinaire du 18 Juillet 2019

Le 18 Juillet 2019, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Gilbert CATALA, Président.

Présents :

FIMALOZ G - MAS J-P - SALOU N- STEYER J-
P- METRAL G-A- VARESCON R - GALLAY P -
HUGARD B- -BRUNEAU S- LEROULLEY J -
PERILLAT A- PASQUIER D- HUGARD L-
PERNAT M-P- AUVERNAY F - VANNSON C -
DENIZON F- PERY P - CAILLOCE J-P - GARIN J-
CAUL-FUTY F- CHAPON C - HENON C-
GRADEL M- GOSSET I- MAGNIER I- DEVILLAZ
M - RICHARD G - DUCRETTET P- ESPANA L-
GYSELINCK F-

Avaient donné procuration : IOCHUM M- à
FIMALOZ G - HUGARD C à CATALA G -
GUILLEN F à VARESCON R - DELACQUIS-A à
PASQUIER D - THABUIS H à METRAL G-A-
POUCHOT R à AUVERNAY F- CROZET J à
HENON C- HERVE L à VANNSON C- ROBERT
M à DUCRETTET P-

Excusés: METRAL M-A- BRIFFAZ J-F-

Absents: PEPIN S- GERVAIS L-

Secrétaire de séance : Nadine SALOU

Date de convocation et d'affichage :
11 Juillet 2019

Nombre de conseillers communautaires :

| | |
|---------------|----|
| En exercice : | 45 |
| Présents : | 32 |
| Votants : | 41 |

Vote :

| | |
|--------------|----|
| Pour : | 40 |
| Contre : | / |
| Abstention : | 1 |

Le Président soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication par affichage du compte-rendu à la porte du siège de l'établissement, le 25 juillet 2019.

Le Président,

Gilbert CATALA



DEL2019_55 : Sanctions et pénalités en cas de non-respect des règles de fonctionnement du service d'assainissement non collectif

La Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes est compétente en matière d'assainissement non collectif depuis le 1^{er} janvier 2014.

Vu la délibération n° DEL16_99 relative à la tarification de l'assainissement non collectif et aux pénalités applicables en cas de non-respect des règles de fonctionnement de l'ANC ;

Considérant qu'afin de rendre plus clair pour l'usager les délibérations d'adopter une délibération spécifique pour les pénalités, indépendamment

Il est proposé de reconduire les tarifs existants antérieurement, dans une délibération spécifique aux sanctions et pénalité

Il est rappelé que :

- en vertu de l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.
- En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions précitées, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.
- conformément à l'article L 1331-1-1 alinéa I du code de la santé, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement
- conformément à l'article L 1331-1-1 alinéa II du code de la santé, Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document

En application de l'article L 1331-8 du code de la santé, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %.

Les membres de la commission Réseaux réunis le 9 juillet 2019 ont donné un avis favorable à ces propositions :

| Pénalités | Montant TTC | Redevable |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------|
| Rendez-vous non honoré dans le cadre d'un diagnostic initial ou d'un contrôle périodique de bon fonctionnement | 200 € | Propriétaire du logement |
| Ouvrages non accessibles | 200 € | Propriétaire du logement |
| Non-respect des prescriptions émises dans le cadre de la mise en conformité des installations au-delà du délai réglementaire. | 200 € | Propriétaire du logement |
| Absence d'installation d'assainissement non collectif ou mauvais état de fonctionnement de cette dernière | redevance majorée de 100% | Propriétaire du logement |

Obstacle à la vérification du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif

redevance majorée de 100%

Envoyé en préfecture le 23/07/2019

Reçu en préfecture le 23/07/2019

Affiché le

ID 1074200033116-20190718-DEL2019_55-DE

Les pénalités financières ne sont pas soumises à TVA.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré par quarante voix pour et une abstention (HUGARD L) :

- **Fixe** le montant des pénalités financières selon les montants ci-dessus,
- **Dit** que ces redevances et pénalités financières s'appliquent sur l'ensemble du territoire intercommunal ;
- **Charge** Monsieur le Président, de mettre en œuvre la présente délibération.

Ainsi délibéré, le 18 Juillet 2019

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le Président

Gilbert CATALA



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : **23 JUIL. 2019**

Publié ou notifié le : **23 JUIL. 2019**

Le Directeur des Services Anne DUCRETTET

